Rep.N°.
2011/2395

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 septembre 2011

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES
Not. 582, 1° C.J.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

L'AUDITEUR DU TRAVAIL PRES LE TRIBUNAL DU TRAVAIL, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Place Poelaert 3,
partie appelante,
représentée par Madame la Substitute générale, Geneviève COLOT,

Contre :

1. F S

Première partie intimée,
représentée par Maître CHEVALIER loco Maître LEGEIN Catherine, avocat à 1050 BRUXELLES,

2. SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale des personnes handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50,
Deuxième partie intimée,
représentée par Maître ABOAF loco Maître MISSON Dominique, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur S F a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre l'attestation générale qui lui a été délivrée par l'Etat belge le 9 mars 2004 et contre la décision du 7 mai 2004 par laquelle l'Etat belge lui a accordé une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration de catégorie 1 à partir du 1er juin 2003.

Par un jugement du 13 juillet 2007, après avoir fait procéder à une expertise, le Tribunal du travail de Bruxelles a :

- condamné l'Etat belge à payer à Monsieur S F une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 4.753,81 euros au 1er juin 2003
- condamné l'Etat belge à payer à Monsieur S F une allocation d'intégration de catégorie 2 d'un montant annuel de 3.211,11 euros au 1er juin 2003
- dit pour droit que Monsieur S F remplit, depuis le 1er juin 2003, les conditions médicales d'octroi de la carte de stationnement pour personnes handicapées et de l'exonération de la taxe régionale bruxelloise à charge des chefs de ménage
- débouté Monsieur S F de sa demande d'allocation forfaitaire pour maladies chroniques
- invité l'expert à poursuivre sa mission avant de se prononcer sur la demande d'exonération des taxes sur les véhicules automobiles.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'Auditeur du travail a fait appel de ce jugement le 10 août 2007.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire envoyé le 31 juillet 2007; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 2 mai 2011 par pli judiciaire.
A la demande des parties, la cause a été remise à l'audience du 6 juin 2011.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 décembre 2010, prise à la demande de l'Etat belge.

Monsieur F a déposé ses conclusions le 19 mars 2008.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 6 juin 2011.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur l'Auditeur du travail près le Tribunal du travail de Bruxelles a interjeté un appel limité du jugement, en ce qu'il a accordé à Monsieur S F une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 4.753,81 euros au 1er juin 2003, alors que ce montant aurait dû être fixé, selon l'Auditorat, à 2.639,46 euros par an au 1er juin 2003.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Le montant annuel de l'allocation de remplacement de revenus due à Monsieur S F est fixé à 2.639,46 euros au 1er juin 2003 en raison de ses revenus immobiliers.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1. L'objet de la contestation

La contestation porte uniquement sur la détermination des revenus de l'année 2001, à prendre en considération pour déterminer le montant de l'allocation de remplacement de revenus à laquelle Monsieur S F a droit à partir du 1er juin 2003.

Les seuls revenus de Monsieur S F pour l'année 2001 sont des revenus immobiliers. Durant cette année, il était propriétaire des biens suivants :

- propriétaire unique d'un immeuble situé avenue à 1160 Bruxelles, habité par lui-même pour un quart et loué pour les trois quarts, dont le revenu cadastral non indexé est de 2.032 euros
- co-propriétaire pour la moitié d'un immeuble entièrement loué situé à 1040 Bruxelles dont le revenu cadastral non indexé est de 2.238 euros
- nu-propriétaire de la moitié d'une maison avenue à 1160 Bruxelles, qui n'est pas à prendre en considération puisqu'elle ne procure à Monsieur S F , en tant que nu-propriétaire, aucun revenu.

Il n'y a pas de contestation quant à l'application de l'abattement pour occupation personnelle prévu par l'article 8, § 3, alinéa 3 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 à la partie de l'immeuble de l'avenue occupée par Monsieur F ce qui réduit le revenu de cette partie à néant. Il n'est pas davantage contesté qu'il faille retenir les trois quarts du revenu cadastral de l'immeuble de l'avenue et la moitié du revenu cadastral de l'immeuble de l'avenue

Le litige concerne l'indexation et la majoration du revenu cadastral :

Monsieur l'Auditeur du travail, suivi par l'Etat belge, estime qu'il y a lieu de tenir compte du revenu cadastral indexé et majoré de 40 % en raison de la location.

Le Tribunal, suivi par Monsieur S F , a jugé que le revenu cadastral ne doit être ni indexé, ni majoré.

2. Les dispositions réglementaires applicables

Le législateur a confié au Roi le soin de déterminer ce qu'il faut entendre par « revenu » et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé (article 7, § 1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées).

L'article 8 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, dans sa version en vigueur au 1er juin 2003, dispose que :

§ 1er, alinéa 1er

« *L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées en fonction du résultat d'une enquête sur le revenu. On entend par " revenu " la somme des montants du revenu imposable globalement et du total des revenus imposables distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles du handicapé, et, le cas échéant, de son conjoint non séparé de fait ni de corps ou de la personne avec laquelle il est établi en ménage. Ces données figurent sur l'avertissement-extrait de rôle, délivré par l'Administrations des Contributions directes du Ministère des Finances, conformément à l'article 180 de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus.* »

§ 2

« *L'avertissement-extrait de rôle ainsi que la note de calcul ou une copie ou photocopie certifiée conforme par le bourgmestre doivent être joints à la formule de demande d'allocation lors de l'introduction de celle-ci.* »

§ 3

« *Pour le demandeur, qui n'a pas rentré une déclaration à l'impôt des personnes physiques relative à l'année citée au §1er, alinéa 3, le Service des Allocations aux handicapés établit lui-même, en remplacement du revenu non communiqué, le revenu réel pour l'année considérée. A cette fin le demandeur est tenu de communiquer toutes les données nécessaires, tant en ce qui le concerne que, le cas échéant, en ce qui concerne son conjoint ou la personne avec laquelle il est établi en ménage.*
Pour les biens immobiliers, le revenu cadastral est pris en considération pour la fixation du revenu réel, visé à l'alinéa précédent.
Si le demandeur, son conjoint ou la personne avec laquelle il est établi en ménage est propriétaire, possesseur, usufruitier, emphytéote ou superficiaire d'une maison d'habitation occupée par lui-même, par son conjoint ou par la

personne avec laquelle il est établi en ménage, le revenu cadastral de celle-ci n'entre en compte que dans la mesure où il excède 3 000 EUR. Ce montant est majoré de 250 EUR pour le conjoint ou pour la personne avec laquelle il est établi en ménage et pour chacune des autres personnes à charge du contribuable conformément au Code des impôts sur les revenus, au 1er janvier de l'année qui suit celle dont les revenus sont pris en considération.» (c'est la Cour qui souligne).

Les modifications apportées à cette disposition par l'arrêté royal 22 mai 2003, entré en vigueur le 1er juillet 2003, et par l'arrêté royal du 13 septembre 2004, entré en vigueur le 1er juillet 2004, ont légèrement transformé la formulation mais n'ont pas changé en substance les règles applicables à la détermination des revenus immobiliers en l'absence de déclaration à l'impôt des personnes physiques.

3. Application en l'espèce

Le principe est posé par l'article 8, § 1er, alinéa 1er de l'arrêté royal : « *On entend par " revenu " la somme des montants du revenu imposable globalement et du total des revenus imposables distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques* ».

La Cour considère que la référence à l'avertissement-extrait de rôle ne constitue qu'une modalité pratique d'application de ce principe, destinée à faciliter la tâche de l'administration appelée à déterminer le revenu à prendre en considération.

En l'absence d'avertissement-extrait de rôle, l'administration doit établir elle-même le revenu réel de la personne handicapée. Il ne s'agit que d'une modalité de détermination du revenu, destinée à pallier l'absence d'avertissement-extrait de rôle.

Rien ne permet de penser que les revenus à prendre en considération seraient différents, dans ce cas, de ceux à prendre en considération en présence d'un avertissement-extrait de rôle. S'il en allait autrement, la Cour n'aperçoit aucune justification objective et raisonnable qui autoriserait la différence de traitement entre la personne handicapée qui a satisfait à son obligation légale de déposer une déclaration d'impôts et celle qui ne s'y est pas conformée.

Le texte de l'arrêté royal peut être appliqué sans induire de différence de traitement entre les personnes handicapées qui ont déposé une déclaration d'impôt et celles qui ne l'ont pas fait. Le texte réglementaire permet en effet, à l'estime de la Cour, de se référer aux dispositions fiscales pour déterminer le revenu à prendre en considération, et ce dans les deux cas de figure. Ce texte n'impose pas d'appliquer le principe général (« *On entend par " revenu " la somme des montants du revenu imposable globalement et du total des revenus imposables distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques* ») seulement aux personnes ayant déposé une déclaration d'impôts. La Cour considère que ce principe doit être appliqué à tous afin de garantir l'égalité de traitement, et que le texte réglementaire le permet.

Or, le CIR 1992 définit le revenu imposable de biens immobiliers comme suit :

- le revenu cadastral majoré de 40 % pour les biens bâtis sis en Belgique donnés en location à une personne physique qui ne les affecte ni totalement ni partiellement à l'exercice de son activité professionnelle (article 7, § 1er, 2°)
- le revenu cadastral s'entend du revenu cadastral adapté à l'indice des prix à la consommation (article 518).

Ces règles doivent être appliquées pour déterminer le revenu à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus en l'absence d'avertissement-extrait de rôle.

Comme l'indiquent les calculs de l'Auditeur du travail, non contestés à titre subsidiaire, la prise en considération des revenus immobiliers ainsi déterminés réduit le montant annuel de l'allocation de remplacement de revenus due à Monsieur S F à 2.639,46 euros au 1er juin 2003, au lieu du montant de 4.753,81 euros fixé par le Tribunal du travail.

Le jugement doit être réformé sur ce point.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable et fondé;

Réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles dans la mesure où il a fixé le montant annuel de l'allocation de remplacement de revenus revenant à Monsieur S F à 4.753,81 euros au 1er juin 2003;

Statuant à nouveau sur ce point, fixe le montant annuel de l'allocation de remplacement de revenus à 2.639,46 euros au 1er juin 2003 ;

Met à charge de l'Etat belge les dépens de l'instance, non liquidés jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :
F. BOUQUELLE, Conseillère,
R. REDING, Conseiller social au titre d'indépendant,
D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,
A. DE CLERCK, Greffier,

F. BOUQUELLE, D. VOLCKERIJCK, A. DE CLERCK,

Monsieur R. REDING qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère et Monsieur D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 septembre 2011, où étaient présents:
F. BOUQUELLE, Conseillère,
A. DE CLERCK, Greffier,

F. BOUQUELLE, A. DE CLERCK,